

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOLICENDRE

427 rue du Hazay
Zone portuaire de Limay
78520 Limay

Références : 2026-263
Code AIOT : 0005300526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement SOLICENDRE implanté 346 route de Dozulé 14370 Argences. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLICENDRE
- 346 route de Dozulé 14370 Argences
- Code AIOT : 0005300526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SOLICENDRE exploite une installation de stabilisation et de stockage de déchets dangereux sur la commune d'Argences, autorisée par arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié. La capacité maximale de stockage est de 50 000 tonnes par an. L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'en 2030.

La couverture finale du casier 3 est achevée. L'exploitation se poursuit dans les casiers 4.1 à 4.3. La présente visite du 5 mai 2026 a pour objet la réception de l'aménagement du casier 5.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Exploitation simultanée de plusieurs casiers	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 10.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Casier 5 - Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 10.1.3 et 10.3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Casier 5 - Barrière de sécurité active du casier 5	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 10.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Casier 5 - Drainage des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 10.3.2 et 10.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Casier 3 - Couverture finale - Dossier de conformité	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 10.4.1	Sans objet
2	Caractéristiques des casiers et phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 10.1.1	Sans objet
3	Capacité maximale totale de stockage	Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 1.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

SOLICENDRE a informé l'inspecteur en décembre 2024 du démarrage des travaux d'aménagement du casier 5 (début des travaux en mars 2025). SOLICENDRE a transmis à l'inspection des installations classées en janvier 2026 un dossier technique relatif à la conformité des travaux d'aménagement du casier 5, conformément à l'article 10.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2015. Le dossier conclut à la conformité du casier 5 aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

L'examen du dossier et la visite de terrain du 5 mai 2026 font apparaître la nécessité de compléter le dossier sur plusieurs points. Des non-conformités ne permettent pas la validation de la mise en exploitation du casier 5 (cf. points de contrôle n° 5, 6 et 7 du rapport).

Il est en particulier nécessaire de :

- justifier de la présence d'une barrière de sécurité passive conforme au droit du casier 5 (5 m de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s) ;
- mettre en œuvre l'interface avec les casiers sous-jacents, prévue par l'arrêté préfectoral du 7 août 2015, et dimensionnée au travers du dossier de porter à connaissance de l'exploitant de 2021, complété en 2022 (géogrille de renforcement surmontée d'une couche argileuse de 1,4 m d'épaisseur, et de perméabilité 1.10^{-9} m/s). Cette interface est nécessaire à l'indépendance hydraulique entre les casiers, en préservant une couche d'épaisseur de 1 m non influencée par les tassements localisés ;
- justifier de l'indépendance hydraulique du casier 5 avec le casier 3 réaménagé (raccordement de géomembrane) ;
- justifier de la présence de la couche drainante conforme au droit de l'ensemble du casier 5.

À ce stade, le casier 5 n'apparaît pas apte à recevoir des déchets.

Par ailleurs, il a été constaté l'exploitation simultanée de 3 casiers, l'exploitation de 4 casiers simultanément étant prévue durant quelques mois en 2026, ce qui ne respecte pas les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. **Il n'est pas proposé d'arrêté de mise en demeure à stade, sous condition de proposer un plan d'action de retour à la conformité dans un délai de 1 mois, avec un engagement de retour à la conformité dans un délai qui ne pourra excéder la fin de l'année 2026.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Casier 3 - Couverture finale - Dossier de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 10.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Casier 3 - Couverture finale - Dossier de conformité
Prescription contrôlée : Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage. La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée. La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte. La couverture finale a une structure multicouche et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 30 cm d'épaisseur de terre arable végétalisée ;
- un géocomposite de drainage dont les qualités sont équivalentes à 0,5 m de matériaux drainants ;
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité au maximum de 10⁻⁹ m/s.

La couverture végétale est régulièrement entretenue. Toute plantation et/ou pousse de ligneux est interdite au droit des casiers de stockage, ainsi que sur une bande de 10 mètres autour de l'emprise des casiers de stockage.

Un contrôle de la mise en place de la couverture finale sera réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'organisme tiers susmentionné contrôlera notamment :

- la conformité au dossier de demande d'autorisation ;
 - les matériaux utilisés afin de s'assurer de leurs caractéristiques et de leur efficacité en termes de perméabilité ;
 - le dimensionnement des capacités de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement ;
 - la tenue des ancrages en cas d'utilisation de matériaux de substitution ;
- la stabilité de l'ensemble.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, la zone de stockage présente un profil dont le point culminant ne dépasse pas la cote maximale de réaménagement de 68,50 m NGF après tassement.

Constats :

Les travaux de couverture finale du casier 3 ont été réalisés en 3 phases entre 2018 et 2025.

Le rapport de conformité des travaux, rédigé par un organisme extérieur, a été transmis par l'exploitant le 22 avril 2026 (rapport du 5 février 2026). L'inspecteur a vérifié par sondage le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral.

Les perméabilités de la couche de matériaux argileux ont été vérifiées par un contrôleur extérieur. Les résultats sont conformes.

La pose de la géomembrane a été vérifiée par un contrôleur extérieur, concluant à la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'art (contrôle de 100 % des soudures). Il conclut également à la bonne mise en œuvre des géocomposites de drainage.

Le dossier contient des plans topographiques et des vues en coupes qui indiquent que l'épaisseur de la couche de matériaux argileux (1 m) et l'épaisseur de la couche de terre végétale sont respectées (30 cm), ainsi que la cote maximale de réaménagement (68,5 m NGF).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des casiers et phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 10.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des casiers et phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 10.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2015 :

Casier	Surface en fond de forme (en m ²)	Capacité (en m ³)

4.1	5100	34000
4.2	8000	34000
4.3	8000	34000
4.4	8300	34000
4.5	6700	34000

Article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2020 :

Le phasage d'exploitation du casier n° 4, représenté par les plans "Phase 3", "Phase 4" et "Etat réaménagé" figurant en annexe 3 à l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié, est remplacé par celui figurant en annexe au présent arrêté complémentaire. [...]

Constats :

Les casiers 4.1 à 4.5, situés en majeure partie au droit de l'ancienne zone 1 de stockage (casiers en rehausse), étaient initialement chacun découpés en 3 alvéoles a, b et c. Plusieurs modifications de découpage et de phasage des casiers 4 ont été portées à la connaissance de l'inspection des installations classées ces dernières années.

Dans son dossier de janvier 2025 complété en mars 2026, l'exploitant fait un état des lieux des modifications sollicitées.

En 2021, les alvéoles c des casiers 4.1 à 4.5 ont été regroupées au sein d'un même casier 4.6. Les casiers 4.1 à 4.5 (alvéoles a et b) sont restés inchangés, hormis la fusion des alvéoles a et b dans chaque casier.

À la suite, le casier 4.6 a été subdivisé en deux casiers, les casiers 5 et 6. Le casier 5 correspond aux alvéoles c des casiers 4.1, 4.2 et 4.3 regroupées au sein d'un même casier et le casier 6 aux alvéoles c des casiers 4.4 et 4.5 (cf. annexe).

En 2024, l'exploitant a présenté une nouvelle modification du découpage, les casiers 4.3 à 4.5 ont été regroupés en deux casiers 4.3 et 4.4.

Enfin, en 2025, l'exploitant sollicite le report du volume prévu dans le casier 6 au droit des casiers 4.1, 4.2, 4.3 et 5, impliquant une modification du profil de réaménagement final, sans modification de la cote finale maximale autorisée. Un nouveau plan de phasage d'exploitation est présenté. Des compléments ont été apportés par l'exploitant en mars 2026. Le dossier est en cours d'instruction.

Le jour de la visite, les casiers 4.1, 4.2, 4.3 sont exploités et les travaux d'aménagement du casier 5 sont achevés. Le casier 4.4, dernier casier du site, n'est pas aménagé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacité maximale totale de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Capacité maximale totale de stockage

Prescription contrôlée :

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 a été modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2020.

[...]

- Capacité maximale volumique de stockage : 580 000 m3 soit 650 000 tonnes, autorisée jusqu'en 2030 ;
- Capacité annuelle maximale : 50 000 tonnes/an maximum de déchets entrants ;[...]

Constats :

Le volume total autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 est de 560 000 m3. Ce dernier a été porté à 580 000 m3 par arrêté préfectoral du 16 mars 2020, volume lié à la reprise du talus du casier 3.

L'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance en janvier 2025 relatif à des modifications des conditions d'exploitation (nouveau découpage des casiers, modification du profil de réaménagement final). Ce dossier a été complété en mars 2026. Suite à la modification de l'épaisseur de l'interface entre les anciennes zones de stockage et les casiers en rehausse, l'exploitant évalue le vide de fouille total du site à 630 000 m3, sans l'aménagement du casier 6 dont les volumes seraient reportés sur les casiers 4.1, 4.2, 4.3 et 5 et sans le dernier casier du site (casier 4.4). L'exploitant indique que le tonnage prévu initialement est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de compléter le dossier de porter à connaissance relatif à des modifications des conditions d'exploitation, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le récapitulatif des caractéristiques de chaque casier 2a, 2b, 3, 4-1, 4-2, 4-3, 4-4 et 5 (années d'exploitation, surface, volume réel et tonnage de déchets).

Au regard de l'augmentation du volume total de déchets stockés, engendrée par le futur casier 4.4 (depuis la dernière procédure d'autorisation environnementale), l'exploitant devra déposer un dossier de demande de modification des prescriptions relatif à l'aménagement du dernier casier 4.4. Ce dossier fera l'objet d'une participation du public par voie électronique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation simultanée de plusieurs casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 10.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation simultanée de plusieurs casiers

Prescription contrôlée :

Deux casiers au plus seront exploités simultanément. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 selon les dispositions de l'article 10.3.4 du présent arrêté. [...]

Constats :

Le jour de la visite, l'inspecteur constate que 3 casiers sont en cours d'exploitation (casiers 4.1, 4.2 et 4.3). Ceci est contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral. L'exploitant indique que l'exploitation du casier 5 commencera au cours de l'été 2026 et que les casiers 4.1 et 4.2 seront couverts provisoirement en octobre 2026.

L'inspecteur considère qu'il ne peut être toléré une période avec 4 casiers en cours d'exploitation et que l'exploitant doit mettre en œuvre des modalités d'exploitation permettant de revenir à l'exploitation maximale simultanée de 2 casiers.

Il est rappelé que les conditions de dérogation à l'exploitation de deux casiers simultanés sont fixés à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 et que ces conditions ne sont pas réunies (contraintes liées à la réception de déchets pulvérulents et d'amiante).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 1 mois, de transmettre un calendrier du phasage d'exploitation des casiers et de la mise en place des couvertures définitives. L'exploitant doit identifier pour chaque période le nombre de casiers exploités simultanément et s'engager sur une date de retour à la conformité qui ne pourra excéder la fin de l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Casier 5 - Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 10.1.3 et 10.3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Casier 5 - Barrière de sécurité passive

Prescription contrôlée :

Dossier technique de 2014 : page 68 (cf. annexe)

L'argile de la couverture en place sera la base de l'interface (1m d'épaisseur).

Un volume d'argile supplémentaire sera mis en place, de façon à reprofiler l'ensemble de la zone pour créer une pente de plus de 1% dans les différents casiers 4. 28 000 m³ d'argile seront nécessaires à cette opération. Cette argile proviendra du terrassement du casier 3.

1m50 d'argile supplémentaire sera ensuite mis en place de façon à créer l'interface de 2m50 minimum d'argile. Cette argile proviendra du terrassement du casier 3 et d'apports extérieurs pour partie. Cette interface d'argile sera mise en place sur toute la surface de la zone 1 d'exploitation pour venir conforter son confinement (Cf. surface de la Figure 36).

Article 10.1.3 :

Préalablement à la construction des casiers n°4, l'exploitant réalise sur l'ancienne zone de stockage n°1:

- un remblai d'essai visant à reproduire la couche d'interface future ; ces remblais d'essais mêlent des argiles compactées, renforcées par géogrid ou non, et surchargées. Leur suivi dimensionnel est prolongé le plus longtemps possible par topographie et/ou profilomètre dans le but de disposer d'éléments complémentaires afin de confirmer le dimensionnement de l'épaisseur de l'interface argileuse définie à l'article 10.3.2 ;
- un réseau de bornes topographiques fixes à la surface et sur les talus afin d'apprécier les tassements éventuels de la zone.

Ces dispositions sont mises en œuvre au plus tard mi 2017.

Préalablement à la réalisation de l'interface argileuse, un rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées justifiant, au vu des données complémentaires acquises, le dimensionnement définitif de l'interface argileuse retenue entre l'ancienne zone de stockage n° 1

et les casiers n° 4.

Article 10.3.1.1 :

[...] La réalisation de la barrière d'étanchéité passive doit se faire selon un plan d'assurance qualité précisant les différents niveaux de contrôle sur le chantier. Dans ce cadre l'exploitant mettra en place une mission G4 ou équivalente (suivi géotechnique d'exécution) établie à partir des missions G1 (étude géotechnique préalable), G2 (étude géotechnique de conception) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution), ou de missions présentant des dispositions équivalentes.

Si la barrière passive doit être reconstituée, une planche d'essai en début de chantier doit être réalisée. Les résultats des études menées en laboratoire destinées à reconstituer la barrière passive de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s, les résultats de la planche d'essai réalisée in situ ainsi que le plan d'assurance qualité précité seront transmis pour information à l'inspection des installations classées avant toute mise en œuvre sur le chantier.

Constats :

Dans le dossier de porter à connaissance de janvier 2025 (complété en mars 2026) et dans le dossier de réception des travaux du casier 5 de janvier 2026, l'exploitant précise l'emplacement du casier 5 (cf. point de contrôle n° 2). Il se situe à l'emplacement des alvéoles c des casiers 4.1, 4.2 et 4.3 (découpage initial prévu dans le dossier de demande d'autorisation de 2014), en rehausse d'anciennes zone de stockage (cf. annexe).

L'inspecteur a consulté le dossier initial de 2014 et le dossier déposé en 2021 relatif au dimensionnement de l'interface (prévues par l'arrêté préfectoral du 7 août 2015) entre les casiers sous-jacents et les casiers 4 en rehausse. Ces dossiers identifient la zone concernée par la mise en œuvre de cette interface. L'ensemble des casiers 4 est concerné, donc le casier 5 l'est par construction (cf. ci-avant et annexe).

En substance, le dossier de porter à connaissance déposé en 2021, complété en 2022, prévoit la mise en œuvre d'une géogridde de renforcement surmontée d'une couche argileuse de 1,4 m d'épaisseur, et de perméabilité 1.10^{-9} m/s afin de constituer cette interface, en remplacement de l'interface initialement prévue (il était prévu que la couche argileuse soit constituée d'une couche d'1 m de couverture des casiers sous-jacents, surmontée d'argiles pour reprofiler et assurer les pentes, puis au droit des anciennes zones 1 et 2.1, encore 1,5 m d'argiles). Le nouveau dimensionnement de cette interface est appuyé, dans le dossier de porter à connaissance de 2021, par le rapport du bureau d'études ARCADIS (DIMENSIONNEMENT DE L'INTERFACE DE LA REHAUSSE DE L'ISD D'ARGENCES - Etude de tassement et dimensionnement de l'interface ancien/nouveau casier – référence AFR—RPT-C du 11/04/2022). Ce rapport indique (p. 17) qu'une « couche d'argile d'épaisseur supérieure à : $1 + s_l + s_i = 1 + 0.242 + 0.14 = 1.382$ m, soit 1.4 m est [...] nécessaire afin de garantir une indépendance hydraulique entre les casiers et donc de conserver une épaisseur de 1 m non influencée par ces tassements localisés ».

Le dimensionnement de cette interface a de fait été validée par l'inspection des installations classées, puisqu'elle a été mise en œuvre lors de l'aménagement des casiers 4.1, 4.2 et 4.3, dont les mises en service ont été validées en 2023 et 2025.

L'inspecteur constate (examen du dossier de réception du casier 5 et constat visuel) que l'interface (géogridde de renforcement surmontée de 1,4 m de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s) n'a été mise en place que sur une petite surface du casier 5 (estimée à moins de 25 %). Sur les autres surfaces, après retrait de la couverture des casiers sous-jacents, un géotextile et une géomembrane ont été posés et l'interface susmentionnée n'est pas présente. Ceci n'est pas conforme aux dossiers techniques déposés par l'exploitant.

L'exploitant indique que le casier 5 se situe au droit de la zone 2.2 exploitée entre 1997 et 2008 et

que des déchets dangereux y ont été stockés. D'après l'exploitant, le fond de forme est donc conforme (barrières de sécurité passive et active des casiers sous-jacents) à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux et l'interface n'est pas nécessaire (pas de risques de tassements et pas de nécessité de reconstituer une barrière de sécurité passive (BSP)). L'exploitant précise également que le point triple à la jonction des zones 1, 2.1 et 2.2 sous-jacentes se situe dans la zone où l'interface a été mise en œuvre.

L'inspection des installations classées considère de façon cumulative :

- que compte tenu des éléments constitutifs du porter à connaissance de 2021, rappelés *supra*, la couche argileuse d'interface de 1,4 m d'épaisseur est nécessaire afin d'assurer une indépendance hydraulique entre les casiers, tout en prenant en compte les tassements localisés ;
- qu'en l'absence d'éléments factuels (emplacement des casiers sous-jacents, emplacement précis du point triple, emplacement précis de la jonction entre les zones/casiers 2.1 et 2.2, dossier des travaux des casiers sous-jacents avec leurs caractéristiques (nature de la BSP, géomembrane), etc.), la justification de l'exploitant relative à la présence d'une barrière de sécurité passive est insuffisante.

Enfin, un prolongement du casier 5 (un goulet) est réalisé sur une zone située entre le casier 2a et le casier 3. Lors de l'exploitation du casier 3, les déchets n'ont pas été stockés en appui du casier 2a. Au fond de ce goulet, un talus de fermeture a été aménagé. Le dossier de réception du casier 5 ne contient aucun élément sur le fond de forme de ce goulet et la présence d'une BSP conforme. Le contrôle de la mise en œuvre du talus, ses caractéristiques (épaisseur, perméabilité, stabilité, etc.) ne sont pas présents.

Il ressort de ces éléments que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 en ce qui concerne la barrière de sécurité passive prescrite du casier 5 (correspondant à une partie des casiers 4 visé dans l'arrêté préfectoral) n'est pas respectée, cette barrière passive n'ayant pas été mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 2 mois :

- la mise en place de l'interface permettant d'assurer l'indépendance hydraulique avec les casiers sous-jacents, en prenant en compte les effets de tassement, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 août 2015. Cette interface, telle que dimensionnée dans le dossier de porter à connaissance de l'exploitant de 2021, est constituée d'une géogrille de renforcement surmontée d'une couche argileuse de 1,4 m d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s,
- tous les éléments de compréhension et d'appréciation nécessaires permettant de confirmer la présence d'un fond de forme (BSP) conforme (perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur de 5 mètres sur la totalité de l'emprise du casier 5, (cf. article 13 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002). Il est attendu en particulier :
 - des éléments sur les casiers sous-jacents (nom, emplacement par rapport au casier 5, etc.) ;
 - la constitution du fond et des flancs des casiers sous-jacents (BSP, géomembrane, etc.), s'appuyant sur les dossiers de conformité de ces casiers ;
 - des éléments concernant la constitution du goulet et du talus (conformité du fond de forme en matière d'épaisseur et de perméabilité, vérification de la conformité, stabilité du talus, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 10.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Casier 5 - Barrière de sécurité active du casier 5
Prescription contrôlée : [...] Au-dessus de l'interface argileuse prescrite au 10.1.3 du présent arrêté, l'étanchéité de la barrière active des casiers 4 est constituée en fond de casier, du bas vers le haut par : - une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur ;[...] La géomembrane de 2 mm d'épaisseur doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'installation. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La pose de la géomembrane au-dessus de l'interface argileuse fait l'objet d'un suivi particulier, notamment au niveau de la tranchée d'ancrage. A cet égard, l'exploitant met en œuvre un suivi spécifique au niveau de la tranchée d'ancrage pendant la phase travaux. Sur les flancs des casiers 3 et 4, la barrière de sécurité active est composée d'une géomembrane de 2 mm d'épaisseur et d'un géocomposite de protection et de drainage ancré au sommet des flancs. Les casiers sont séparés par des digues, assurant leur indépendance hydraulique. Les alvéoles sont séparées par des diguettes en 1H/1V. La constitution de ces diguettes ne doit pas conduire à dégrader la barrière active (maintien de l'intégrité de la barrière).
Constats : Le dossier contient le rapport de l'entreprise en charge de la pose de la barrière de sécurité active et le rapport du contrôleur extérieur. En particulier, des éléments sont présents concernant : - la réception du support et la pose d'un géotextile de protection ; - la pose d'une géomembrane PEHD 2 mm certifiée ASQUAL, le contrôle interne et extérieur de l'ensemble des soudures (doubles soudures, extrusions, points particuliers), les essais des soudures en laboratoire, le plan de calepinage, etc. ; - la mise en place d'un géotextile supérieur en fond et d'un géocomposite de drainage en flancs. Le contrôleur extérieur certifie qu'il n'a pas été constaté de non conformité et qu'il peut être procédé à la réception de l'ouvrage. Au regard des constats et des demandes formulées au point de contrôle n°5 concernant la mise en place de l'interface argileuse entre l'ensemble du casier 5 et les casiers sous-jacents, les conclusions relatives à la conformité de la barrière de sécurité active sont obsolètes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour valider la conformité de la barrière de sécurité active, l'exploitant devra : - donner des éléments sur la réalisation des soudures et leur contrôle au niveau des 2 puits des casiers sous-jacents ; - préciser les modalités de raccordement entre la géomembrane de fond du casier 5 et les géomembranes déjà existantes sur le pourtour de l'ensemble du casier. En particulier, des précisions sont attendues sur le point de jonction situé en pied de talus du casier 3 à l'endroit où la géomembrane de parement posée sur le flanc du casier 3 s'arrête ; - justifier l'indépendance hydraulique avec le casier 3 réaménagé au regard de l'absence de géomembrane sur environ la moitié du talus (flanc) de séparation casier 3 / casier 5. L'exploitant proposera des actions correctives au besoin. Au regard des demandes formulées au point de contrôle n° 5 (mise en place de l'interface argileuse entre l'ensemble du casier 5 et les

casiers sous-jacents), une mise à jour du dossier concernant la conformité de la barrière de sécurité active sera nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Casier 5 - Drainage des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2015, article 10.3.2 et 10.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Casier 5 - Drainage des lixiviats
Prescription contrôlée : <u>Article 10.3.2 :</u> [...] Au-dessus de l'interface argileuse prescrite au 10.1.3 du présent arrêté, l'étanchéité de la barrière active des casiers 4 est constituée en fond de casier, du bas vers le haut par : - une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur ; - un géotextile de protection contre le poinçonnement. - d'un système de drainage, constitué de bas en haut : • d'un réseau de drains par alvéole permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal, • d'une couche drainante, d'une épaisseur de 0,50 mètre et de perméabilité supérieure à 10-4 m/s ou d'un dispositif équivalent ; • d'un géotextile de filtration. [...] Sur les flancs des casiers 3 et 4, la barrière de sécurité active est composée d'une géomembrane de 2 mm d'épaisseur et d'un géocomposite de protection et de drainage ancré au sommet des flancs. <u>Article 10.3.3 :</u> [...] A cet effet, chaque alvéole est équipée d'un réseau de drains en PeHD. Chaque casier est équipé d'un puits de relevage des lixiviats implanté dans le massif de déchets. Les puits de relevage et de contrôle ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des barrières passives et actives. A cette fin, l'assise des puits doit être effectuée sur une dalle d'une épaisseur permettant de répartir le poids du puits. Au droit des puits, la barrière de sécurité passive doit être renforcée par l'intermédiaire d'un GéoSynthétique Bentonitique (GSB) possédant un coefficient de perméabilité de 10-11 m/s placé entre la couche d'argile de perméabilité inférieure 10-9 m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à un mètre, et la géomembrane de 2 mm d'épaisseur. Les puits de relevage sont équipés d'une pompe ou sont reliés gravitairement aux bassins de lixiviats. Une pompe de secours est disponible en permanence sur le site. Des détecteurs de niveau ou des dispositifs équivalents sont installés dans chacun des puits de relevage, avec déclenchement automatique du pompage lorsque la hauteur de lixiviats dépasse 0,30m. Chaque puits de relevage est doté d'un regard de visite. Une mesure mensuelle de la hauteur de lixiviat dans les puits est effectuée et reportée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats :

Le dossier présente le dispositif de collecte des lixiviats en fond de casier :

- mise en place d'un drain en fond de casier, le rapport de contrôle vidéo indique qu'il n'y a pas d'anomalie constatée, hormis une stagnation d'eau sur 2 mètres ;
- mise en place du puits de relevage, le dossier indique la présence du géosynthétique bentonique mais la couche de 1 m d'argile de perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s semble absente, l'emplacement du puits n'étant pas au droit de l'interface argileuse (cf. point de contrôle n° 5) ;
- présence d'une couche de matériaux drainant de 50 cm sur la zone où l'interface argileuse a été mise en œuvre ;
- présence d'une couche de matériaux drainant de 30 cm sur la zone sans interface argileuse ;
- absence de couche drainante dans le goulet.

Ces constats ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de :

- mettre en place la couche drainante conforme au droit de l'ensemble du casier 5 ;
- préciser la mise en œuvre et l'assise du puits de pompage des lixiviats ;
- se positionner sur la présence de la barrière de sécurité passive au droit du puits et sur la stabilité de l'ouvrage en cas de tassements différentiels.

L'exploitant proposera des actions correctives au besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois